

VD_OMNI PS.2023.0067 vom 30. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0067

FR: VD_OMNI PS.2023.0067 du 30 janvier 2024

IT: VD_OMNI PS.2023.0067 del 30 gennaio 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera Site de Vevey | Bénéficiaire du RI qui n'a pas déclaré des montants crédités sur son compte. Ces versements qu'ils soient qualifiés de prêts, de remboursements de prêts ou de dons, sont des "ressources" qui devaient être prises en compte dans le calcul du RI. La qualification de "dons" retenue est la plus favorable à la recourante, puisqu'une franchise de 1'200 fr. par année civile est appliquée aux dons de proches. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile (cf. é.g. art. 20 al. 2 LPA-VD, qui dispose que lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente – comme en l'occurrence –, le délai est réputé sauvegardé). Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur l'ordre de restitution d'un montant de 650 fr. que la recourante aurait perçu indûment au titre du RI en mai, septembre et octobre 2014.

E. 3

a) A teneur de son art. 1, la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). b) Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). Elle est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). Elle est versée complètement ou en complément de revenus ou encore à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires (art. 36 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène

de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 2 LASV). L'art. 26 al. 2 de règlement d'application de la LASV, du 26 octobre 2005 (RLASV; BLV 850.051.1) prévoit une liste de ce que comprennent "notamment" les ressources du requérant portées en déduction du montant alloué au titre du RI. Les prêts ne sont pas mentionnés dans cette liste. Selon la jurisprudence, ils doivent néanmoins être considérés comme des ressources soumises à déduction, en raison notamment du caractère subsidiaire de l'aide sociale (cf. art. 3 al. 1 LASV) qui implique que celle-ci ne soit pas versée lorsqu'un proche a fourni une prestation, de même qu'elle n'intervient pas pour éponger des dettes du requérant (cf. arrêts PS.2020.0092 du 7 avril 2022 consid. 4b et 5b; PS.2020.0050 du 8 juin 2021 consid. 3c; PS.2019.0044 du 20 février 2020 consid. 2b et 3c/aa et les références citées; cf. ég. ch. 1.2.2.13 des Normes RI, version 14, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018). Le fait que les sommes empruntées sont remboursées au fur et à mesure est sans incidence sur cette qualification (cf. arrêt PS.2020.0092 précité consid. 5b et les références citées). Quant aux dons de proches, ils ne font pas partie des ressources soumises à déduction jusqu'à concurrence d'un montant de 1'200 fr. par année civile (cf. art. 27 let. c RLASV). c) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Aux termes de l'art. 41 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV).

E. 4

En l'espèce, la DGCS a qualifié comme le CSR les montants perçus par la recourante les 14 mai 2014, 2 septembre 2014 et 28 octobre 2014 de dons. La recourante conteste cette qualification. Elle affirme que les montants en question constituent des remboursements de prêts qu'elle avait elle-même accordés à sa mère. Elle explique que, de manière générale, elle avançait en effet en début de mois l'argent pour les courses à sa mère et que celle-ci la remboursait, dès qu'elle touchait sa rente. Aucun élément du dossier ne permet de confirmer les allégations de la recourante. Le fait que seuls trois montants lui ont été crédités sur une période de près de seize mois (1^{er} janvier 2013 au 9 avril 2015) contredit au contraire le mode de fonctionnement qu'elle décrit. Interpellée à l'époque par le CSR sur la provenance des montants litigieux, elle avait par ailleurs fourni d'autres explications, parlant bien d'aides de sa mère. Quoi qu'il en soit, conformément à la réglementation et à la jurisprudence rappelées ci-dessus, les versements en cause – qu'ils soient qualifiés de dons, de prêts ou de remboursements de prêts – sont des "ressources" qui devaient être prises en compte dans le calcul du droit au RI de la recourante. Comme la DGCS le relève dans ses écritures, la qualification qu'elle a retenue est même plus favorable à la recourante, puisqu'une franchise de 1'200 fr. par année par civile est appliquée aux dons de proches (cf. art. 27 al. 1 let. c RLASV). La décision attaquée échappe dès lors à la critique.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (cf. art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des

dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.